

GE_GERICHTE ACJC/1218/2019 vom 3. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1218_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1218/2019 du 3 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/1218/2019 del 3 settembre 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans une cause de nature non pécuniaire puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance (art. 271 CPC; ATF 130 III 321 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

- 8/18 -

C/16567/2018 S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes concernant les enfants mineurs, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas remplies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En l'espèce, les parties ont produit devant la Cour diverses pièces non soumises au Tribunal. Celles-ci ont trait à l'entretien et à la garde de leur fille C_____, qui est encore mineure. Ces pièces et les éléments de fait qu'elles comportent sont donc recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 2.2

Pour les mêmes motifs, la recevabilité des conclusions prises par l'appelant pour la première fois devant la Cour et tendant à l'instauration d'une garde alternée doit être admise indépendamment de l'éventuel respect des exigences formulées à l'art. 317 al. 2 CPC, dès lors que le juge prend d'office les mesures relatives aux enfants mineurs (cf. art. 296 al. 3 CPC).

E. 3

A titre préalable, l'appelant sollicite qu'il soit ordonné au SEASP d'établir un nouveau rapport d'évaluation sociale.

E. 3.1

Selon l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. L'instance d'appel peut en particulier procéder à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de

- 9/18 -

C/16567/2018 preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1). L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, le SEASP a remis au Tribunal un rapport d'évaluation détaillé en date du 16 janvier 2019. Outre que l'établissement de ce rapport ne remonte qu'à quelques mois, le Service susvisé y relève expressément que l'analyse qu'il y livre et les recommandations qu'il y formule ne sont pas susceptibles de changer tant que l'issue de la procédure pénale dirigée contre l'appelant n'est pas connue. Or, cette procédure est aujourd'hui toujours en cours et rien n'indique que les charges pesant sur l'appelant seraient en passe d'être abandonnées. Le seul fait que l'appelant n'ait pour l'heure pas été mis en prévention ne constitue pas une preuve suffisante en ce sens, l'autorité pénale étant notamment libre de poursuivre ses investigations avant de prendre cas échéant une telle mesure. Dès lors, le SEASP ne pourrait vraisemblablement parvenir à des conclusions différentes de celles du rapport susvisé si l'établissement d'un nouveau rapport lui était aujourd'hui commandé. La nature sommaire du présent procès s'oppose par ailleurs à ce que son instruction soit prolongée jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours, dont la date n'est pas prévisible, voire jusqu'à l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation tenant compte de cette issue. Par conséquent, l'appelant sera débouté de ses conclusions préalables en ce sens.

E. 4

Sur le fond, l'appelant sollicite devant la Cour l'instauration d'une garde alternée sur l'enfant C_____. Il relève notamment que la procédure pénale initiée à son encontre par son épouse

n'a donné lieu à aucune mise en prévention.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Cette réglementation porte notamment sur la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et art. 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les

- 10/18 -

C/16567/2018 intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. cit.). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et les réf. cit.). Le juge n'est pas lié par les conclusions du SPMi ou du SEASP. Le rapport de ces Services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2; ACJC/993/2017 du 10 août 2017 consid. 5.1; ACJC/372/2017 du 28 mars 2017 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, C_____ vit auprès de sa mère depuis la séparation des parties, laquelle remonte aujourd'hui à plus d'une année. Si le SEASP a pu qualifier les capacités parentales de l'intimée de partielles, ledit Service a également relevé que l'intimée avait progressivement pris conscience de ses lacunes et qu'elle acceptait l'aide éducative proposée par la curatrice, avec laquelle elle collaborait

- 11/18 -

C/16567/2018 pleinement. Ces conditions ne font dès lors pas obstacle à l'attribution de la garde de C_____ à sa mère, avec laquelle l'appelant s'accordait d'ailleurs devant le Tribunal. S'agissant de l'appelant, le Service susvisé a relevé que les éléments recueillis par ses intervenants ne permettaient pas de dissiper les craintes relatives aux actes de nature sexuelle que l'intimée lui reproche d'avoir commis en présence de sa fille; devant lesdits intervenants, l'appelant a au contraire tenté de banaliser ses actes ou d'en minimiser la portée, ce qui renforce les craintes susvisées. Dans ces conditions, la Cour estime comme le SEASP qu'on ne saurait pour l'heure envisager l'établissement d'une garde alternée, et ce quand bien même l'appelant n'aurait à ce jour pas été mis en prévention dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui en relation avec les actes susvisés. Rien ne permet d'exclure qu'une telle mise en prévention puisse encore survenir, notamment si le Ministère public devait recueillir suffisamment d'éléments à charge contre l'appelant, et la situation revêtirait alors une gravité certaine, comme le relève le SEASP. A cela s'ajoute qu'en l'espèce, il existe entre les parties un important conflit conjugal, dont l'intensité croissante a été expressément relevée par les curatrices de l'enfant. Devant la Cour, l'appelant n'apporte aucun élément permettant de considérer que ce conflit serait en voie d'apaisement et/ou que les parties parviendraient à surmonter leurs difficultés à communiquer, notamment au sujet de leur fille. Ces difficultés font au contraire craindre une impossibilité pour les parties de s'entendre sur de quelconques modalités pratiques et de préserver leur fille des conséquences de leur conflit conjugal en cas d'instauration d'une garde alternée. Pour ces motifs, l'appelant sera débouté de ses conclusions en ce sens et le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a attribué la garde exclusive de C_____ à l'intimée.

E. 5

Subsidiairement, l'appelant conclut au rétablissement des relations personnelles avec sa fille C_____. Invoquant les mêmes motifs que précédemment, il soutient que le premier juge aurait dû lui accorder un droit de visite sur celle-ci.

E. 5.1

A teneur de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4.a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1; 5A_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2).

- 12/18 -

C/16567/2018 Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les

entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées. Cette règle découle du principe de la proportionnalité auquel sont soumis le refus ou le retrait de relations personnelles avec l'enfant en tant que mesures de protection. Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références). Si, en revanche, le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non détenteur de l'autorité parentale, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1; 5A_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, le SEASP et les curatrices de l'enfant C_____ préconisent de suspendre en l'état les relations personnelles entre celle-ci et l'appelant, dans l'attente de l'issue de la procédure pénale dirigée contre ce dernier. Compte tenu de la gravité des soupçons qui pèsent sur l'appelant, ces recommandations doivent en l'occurrence être suivies. On ne saurait notamment accepter le risque que l'appelant adopte un comportement inadéquat vis-à-vis de sa fille lors de l'exercice de son droit de visite, ou qu'il ravive chez celle-ci le souvenir de tels comportements si ceux-ci ont déjà eu lieu. Ce risque ne paraît pas pouvoir être complètement évité par des mesures de surveillance ou d'accompagnement, notamment quant aux propos inappropriés que l'appelant pourrait tenir à sa fille et dont il ne saisit apparemment pas le caractère inadéquat. Le SEASP n'envisage d'ailleurs pas que de telles mesures puissent être utilement instaurées en l'espèce. L'issue de la procédure pénale n'apparaît par ailleurs pas à ce point éloignée que l'on ne puisse imposer au père comme à la fille, dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale qui constituent de simples mesures provisionnelles, de suspendre à ce stade l'exercice de leurs relations personnelles, dans le but de s'assurer que celles-ci ne sont pas contraires à l'intérêt de l'enfant. Les parties pourront notamment solliciter le rétablissement des relations

- 13/18 -

C/16567/2018 personnelles dans un nouveau procès, cas échéant par voie de mesures provisionnelles, en cas d'issue de la procédure pénale favorable à l'intimé. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé en tant qu'il a renoncé en l'état à fixer un droit de visite en faveur de l'appelant.

E. 6

L'appelant conteste également le montant de la contribution à l'entretien de sa fille mise à sa charge par le Tribunal. Il soutient que ce montant entame son minimum vital et que son épouse aurait dû se voir imputer un revenu hypothétique.

E. 6.1

A teneur de l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 3 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

E. 6.1.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 16 juillet 2016 consid. 3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2) et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Celui des parents dont la capacité financière est supérieure est par ailleurs tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature (arrêt du Tribunal fédéral 5A_134/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3 et la jurisprudence citée). La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 ss).

- 14/18 -

C/16567/2018

E. 6.1.2

La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 128 III 161, cons. 2c/aa; 127 III 136 consid. 3a; arrêt 5A_465/2016 19 janvier 2017 consid. 7.2.2). S'agissant de la contribution de prise en charge, le calcul doit s'effectuer sur la base du montant qui, selon les cas, manque à un parent pour couvrir ses propres frais de subsistance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 7.1.2.2). En présence de situations financières modestes ou moyennes, les charges des parties se calculent en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, tels que les frais de logement, les cotisations d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du 6 décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, L'entretien après le divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 84s. et 101s.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 6.1.3

Lors de la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs des parties. Néanmoins, un conjoint peut se voir imputer un revenu hypothétique, lorsqu'il pourrait gagner davantage qu'il ne gagne effectivement en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort qui peut raisonnablement être exigé de lui (ATF 143 III 233 consid. 3.2; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1 arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3). S'agissant de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1). Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1; 5A_874/2014 précité consid. 6.2.1; 5A_318/2014 du 2 octobre 2014 consid. 3.1.3.1 et la jurisprudence citée).

E. 6.1.4

Selon la jurisprudence jusqu'ici bien établie du Tribunal fédéral, il ne pouvait en principe être exigé d'un époux la prise ou la reprise d'une activité

- 15/18 -

C/16567/2018 lucrative à un taux de 30 à 50% avant que le plus jeune des enfants dont il a la garde ait atteint l'âge de 10 ans révolus et de 100% avant qu'il ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et les arrêts cités). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a modifié cette jurisprudence. S'il a confirmé qu'en règle générale, il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui, en principe, qu'il commence ou recommence à travailler à 50% dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire déjà, soit d'ordinaire à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 4 ans révolus, et à 80% à partir du moment où celui-ci fréquente le degré secondaire I soit en principe à la rentrée scolaire qui suit l'âge de 12 ans révolus, puis à temps plein dès l'âge de 16 ans (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6; cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2; 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.2.2 non publié in ATF 144 III 377). Ces lignes directrices ne sont toutefois pas des règles strictes et leur application dépend des circonstances du cas concret (ibidem).

E. 6.2

En l'espèce, la situation financière des parties et de leur fille C_____ se détermine comme suit :

E. 6.2.1

L'appelant perçoit un revenu de 6'116 fr. net par mois. Il vit avec une compagne dont il indique qu'elle travaille à mi-temps et participe au paiement des factures communes, à l'exclusion du loyer. Ces allégations n'étant pas contestées par l'intimée, il convient de retenir, comme le Tribunal, que les charges mensuelles de l'appelant comprennent le loyer de son logement (1'465 fr.), ses primes d'assurance-maladie de base (421 fr.), ses frais de

transport (70 fr.), les mensualités de l'emprunt contracté pour les besoins de la famille (342 fr.) et son entretien de base estimé à la moitié du montant prévu pour deux adultes vivant en ménage commun (850 fr.), soit un total de 3'148 fr. par mois. Pour le reste, les primes d'assurance-maladie complémentaires et les primes d'assurance vie ne constituent pas des frais incompressibles, le caractère récurrent des frais médicaux allégués n'est pas suffisamment établi et les impôts allégués ne résultent pas d'un bordereau effectif, mais d'une simulation dont on ignore les variables de départ. Il faut dès lors admettre que l'appelant bénéficie d'un solde disponible de 2'968 fr. par mois (6'116 fr. – 3'148 fr.).

E. 6.2.2

L'intimée n'exerce pas d'activité lucrative et n'en a plus exercé depuis cinq ans environ. Conformément aux lignes directrices rappelées sous consid. 6.1.3, on ne peut attendre d'elle qu'elle reprenne une telle activité avant que C_____ ne soit scolarisée, ce qui devrait intervenir à la rentrée 2020.

- 16/18 -

C/16567/2018 Au stade des présentes mesures protectrices de l'union conjugale, il n'y a toutefois pas lieu d'anticiper cette échéance, ni d'imputer aujourd'hui à l'intimée un revenu hypothétique. Le cas échéant, cette question pourra être réexaminée en fonction de la situation effective des parties lorsque leur fille aura concrètement entamé sa scolarité, notamment dans le cadre d'un éventuel procès en divorce, étant observé que les parties vivent séparées depuis le mois de juin 2018 et qu'un tel procès pourrait être intenté dès la fin du mois de juin 2020. S'agissant des charges mensuelles de l'intimée, celles-ci ne sont pas contestées et comprennent actuellement une part du loyer du logement qu'elle partage avec ses filles et son neveu (915 fr., soit 70% de 1'307 fr.), ses primes d'assurance-maladie obligatoire (363 fr.), ses frais de transport (70 fr.) et son entretien de base (1'350 fr.), soit un total de 2'698 fr. par mois. Le budget mensuel de l'intimée présente dès lors un déficit équivalent à ce montant.

E. 6.2.3

Les besoins mensuels de la mineure C_____, également non contestés, comprennent une part du loyer de l'appartement familial (131 fr., soit 10% de 1'307 fr.) ses primes d'assurance-maladie (9 fr.) et son entretien de base (400 fr., soit un total de 540 fr. par mois. Allocations familiales déduites, les coûts effectifs de C_____ s'élèvent ainsi à 240 fr. par mois. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il convient d'ajouter à ces coûts une contribution de prise en charge correspondant au déficit de l'intimée, ce qui porte le total de la contribution due par l'appelant pour l'entretien de sa fille à 2'938 fr. par mois (240 fr. + 2'698 fr.). En chiffres ronds, le montant de la contribution litigieuse peut être arrêté à 2'900 fr. par mois, comme l'a fait le Tribunal. Contrairement à ce que l'appelant soutient, un tel montant n'entame pas son minimum vital élargi, puisqu'il dispose d'un solde de 2'968 fr. par mois. Le paiement de cette contribution peut donc être exigé de lui. Le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence également confirmé.

E. 7

Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision rendue sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 23, 31 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 2 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelant, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Au

vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 17/18 -

C/16567/2018

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 18/18 -

C/16567/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 21 mars 2019 par A_____ contre les chiffres 3 à 6 et 10 du dispositif du jugement JTPI/3374/2019 rendu le 7 mars 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16567/2018-15. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.